



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mer et littoral

Question écrite n° 45993

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les rejets d'hydrocarbures (dégazages) dans le milieu marin. Lors d'une opération « rails propres », trente-neuf cas de dégazages ont été observés, dont trois seulement ont fait l'objet d'une verbalisation. Le faible nombre de procès-verbaux dressés renforce le sentiment d'impunité chez les pollueurs. Il aimerait connaître les causes d'un tel décalage entre les infractions relevées et les procédures engagées et quelles sont les mesures prises ou à venir, susceptibles d'améliorer le taux de verbalisation.

Texte de la réponse

La matérialité des rejets illicites d'hydrocarbure en mer fait l'objet d'un constat par observation directe dans le sillage du navire. Les infractions sont signalées aux centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) qui déclenchent la procédure pénale en saisissant le parquet. Ils coordonnent la recherche d'éléments de preuve complémentaires en mobilisant les moyens de l'Etat. En 1999, les CROSS ont ainsi engagé 27 procédures. Si les textes répressifs sanctionnent lourdement ces infractions par des peines pouvant atteindre une amende d'un million de francs et un emprisonnement d'un an, il est exact que les suites pénales réservées aux infractions relevées ne s'avèrent pas significatives au regard du nombre de pollutions délictuelles constatées ni de la gravité du phénomène à travers les menaces réitérées pour l'environnement que ces rejets induisent. La mise en oeuvre des mesures répressives à l'encontre des pollutions délictuelles obéissent en effet à des procédures complexes. Ceci tient, en partie, au fait que la plupart des rejets sont effectués par des navires étrangers qui transitent sans faire escale dans un port français où des mesures coercitives pourraient être organisées à leur encontre et que les infractions sont commises à l'extérieur des eaux territoriales. Déterminé à améliorer l'efficacité des procédures, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'engager, avec le concours du secrétariat général de la mer et en liaison avec la chancellerie, une réflexion sur plusieurs axes. Celle-ci a pour objectif d'améliorer le processus de constatation et d'engagement des poursuites et, plus généralement de renforcer l'action répressive. Afin de mieux dissuader les auteurs de rejets illicites, les sanctions qui leur sont applicables sont renforcées et les règles de compétence des tribunaux sont aménagées afin d'optimiser le traitement des procès-verbaux par des magistrats spécialisés. Ces dispositions figurent dans le projet de loi réprimant la pollution par les navires que l'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture. Elles prévoient une amende pouvant aller jusqu'à trois millions de francs, soit trois fois plus qu'actuellement, et une peine d'emprisonnement de quatre ans pour les capitaines de navire coupables de dégazages illégaux. Sur le terrain, des actions vont être conduites en coopération étroite entre les services opérationnels et judiciaires afin de prendre des mesures à l'encontre des navires suspectés d'être à l'origine d'une pollution délictuelle, à l'occasion de leur transit dans les eaux territoriales françaises. Une expérience a été récemment menée avec succès dans la Pas-de-Calais à l'encontre de l'auteur présumé d'une infraction qui a reçu une assignation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Boulogne.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45993

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2809

Réponse publiée le : 11 septembre 2000, page 5267